

## Réponses du Cerema à des questions récurrentes sur les feux vert-récompense

### Quels équipements peuvent-être utilisés ?

Seuls des équipements conformes à la réglementation peuvent être implantés sur les voies ouvertes à la circulation publiques :

- 1) Tout contrôleur de carrefour à feux utilisé sur des voies ouvertes à la circulation publique doit être conforme aux exigences fixées par l'arrêté du 18 juin 2003 relatif à l'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents de circulation routière.
- 2) Les feux de circulation permanents sont soumis au marquage CE en application du règlement européen sur les produits de construction conformément à l'arrêté du 20 juillet 2007 (NOR DEVK0751651A).
- 3) Les classes de performances (photométrie + tenues aux conditions environnementales) exigibles en France relativement à la norme NF EN 12368 sont fixées par l'arrêté du 26 juillet 2012 relatif aux performances et aux règles de mise en service des feux de circulation routière tricolores permanents.

### A quelle distance minimale doit se situer un feu vert-récompense d'une intersection ou d'un passage piéton ?

Un feu vert-récompense doit être implanté de telle sorte qu'il n'y ait ni carrefour, ni passage pour piéton ni signalisation modifiant la vitesse entre le point de détection des véhicules et un point situé 30 m à l'aval du feu récompense.

### On entend parler de feu récompense sur des carrefours ou des passage piétons ?

Ce ne sont pas des feux verts-récompense. Il s'agit de feux micro-régulés qui peuvent réduire les arrêts de véhicules et pacifier la circulation mais qui ne permettent aucunement de garantir le vert à l'ensemble des conducteurs qui respecteraient la vitesse.

Seule la nécessité de séparer dans le temps les différents courants de véhicules et de piétons peut justifier la mise en place de feux sur une intersection ou un passage piéton.